



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 JUILLET 2025**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Le 21 JUILLET, le Conseil Municipal de la commune de SAINT RESTITUT (Drôme), s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Christine FOROT, MAIRE.

Etaient présents : C. FOROT – W. AUGUSTE – Y. ARMAND – G. JANUEL – M. MERLIN – M. CECCHINI – L. VIGER – S. ROUSSIN – H. CHARANCON – I. MEJEAN – B. DUBOIS

Etaient absents excusés :

S. MEARY : procuration à M. CECCHINI

F. THEOLAS : procuration à S. ROUSSIN

AM. SOLIER

Absente non excusée : M. DENISE

Secrétaire de séance : M. CECCHINI

Christine FOROT remercie les personnes présentes, constate que le quorum est atteint et aborde les points de l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES :**

**DE-2025-058 : APPROBATION PV CM DU 19/05/2025**

**DE-2025-059 : INSTALLATION BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

**DE-2025-060 : MODALITES DE CONTROLE OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT LORS DES  
CESSIONS/ACQUISITIONS**

**DE-2025-061 : CANTINE : REGLEMENT ET TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

**DE-2025-062 : GARDERIE PERISCOLAIRE : REGLEMENT ET TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

**DE-2025-063 : ECHANGE PARCELLES ENTRE COMMUNE ET CONSORTS ROSATI**

**DE-2025-064 : CCDSP COMPOSITION CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXEE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

**DE-2025-065 : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES IRRECOUVRABLES**

**DE-2025-066 : SDED ELECTRIFICATION RENFORCEMENT DU RESEAU BT A PARTIR DU POSTE LES PLANES**

**DE-2025-067 : BAIL PROFESSIONNEL POLE BIEN-ETRE MME SANDRINE BONNARDOT**

**DE-2025-068 : FONDS DE CONCOURS RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES PROJETS TOURISTIQUES REAMENAGEMENT  
PLACE DU COLONEL BERTRAND**

**DE-2025-069 : REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP – MISE A JOUR DES CRITERES DE VERSEMENT DE L'IFSE ET CIA**

**1. APPROBATION PV CM DU 19/05/2025 (DELIBERATION DE-2025-058)**

Aucune remarque. Approuvé à l'unanimité des votants.

**2. INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (DELIBERATION DE-2025-059)**

Mme le maire fait part au conseil municipal du projet d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la commune.

La société ELCTRIC 55 CHARGING 83 SAINT TROPEZ a pour objet social la maîtrise d'œuvre et l'exploitation d'infrastructures de charge dédiées à l'usage de véhicules électriques. La commune est titulaire de la compétence voirie sur son territoire.

Afin d'implanter des bornes de recharge ouvertes au public, la société ELECTRIC 55 CHARGING est tenue de bénéficier d'un titre d'occupation domaniale par l'entité propriétaire de la voirie concernée.

Il convient donc de conclure une convention d'occupation du domaine public communal.

Cette convention fixe les conditions techniques, juridiques et financières pour lesquelles la commune autorise l'occupant de disposer d'emplacement pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation de 2 bornes de recharge ouvertes au public. L'occupant versera à la commune dès l'entrée en vigueur de la convention 1 euro par an. Cette convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de la réalisation de l'état des lieux d'entrée et prend fin de plein droit à l'issue de la durée.

L'emplacement des deux bornes est prévu sur le parking de la mairie place du colonel Bertrand.

Puissance : 2 x 22Kw

Au préalable, il est nécessaire de procéder à la publication légale et mise en concurrence d'une installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Accord du conseil municipal à l'unanimité des votants.

**3. MODALITES DE CONTROLE OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT LORS DES CESSIONS/ACQUISITIONS (DELIBERATION DE-2025-060)**

Mme le maire expose que si la Loi sur l'Eau rend obligatoire le diagnostic des installations d'assainissement autonome, elle n'impose par l'obtention d'un certificat de conformité d'assainissement, comme préalable à la vente d'un bien immobilier raccordé à l'assainissement collectif.

Or une grande partie des travaux de mise en conformité des parties privatives se font lors des cessions/acquisitions, le certificat de conformité étant l'une des pièces annexées à l'acte de vente.

Aussi, il est proposé d'acter par délibération les modalités suivantes sur le territoire de la commune :

-à chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité ou non de ses installations d'assainissement autonome et collectif, et plus particulièrement la séparativité ou non des eaux usées et des eaux pluviales de la propriété.

-dans le cas d'une installation d'assainissement collectif, le contrôle de conformité sera assuré par le prestataire de la commune, dont le coût sera pris en charge par le service d'assainissement collectif de la commune,

-les copropriétés et ensembles immobiliers sont également soumis à cette règle pour l'ensemble de la copropriété,

-le vendeur d'un appartement en lot individuel sera désormais dispensé de fournir un certificat de conformité pour son lot, il semble plus pertinent d'agir à l'échelle des collectifs via les bailleurs et les syndicats de propriété

-le vendeur d'un appartement en lot individuel devra donc fournir un certificat de conformité des réseaux et du système de gestion des eaux usées de l'ensemble immobilier auquel son lot lui appartient.

Cette obligation permettra :

-aux acheteurs de connaître en toute transparence l'état du bien au regard de sa conformité et de provisionner le coût des travaux nécessaires lors de la vente

-à la collectivité de mieux détecter les propriétés non conformes qui dans le cas de l'assainissement collectif, pénalisent l'ensemble du réseau.

Accord du conseil municipal à l'unanimité des votants.

**4. CANTINE : REGLEMENT ET TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 (DELIBERATION DE-2025-061)**

Mme le maire propose pour l'année scolaire 2025/2026 une augmentation des tarifs de la cantine et la modification du règlement correspondant.

Repas ENFANT : 4.00 €

Repas ADULTE : 8.00 €

Accord du conseil municipal à l'unanimité.

Le règlement complet sera distribué aux parents contre émargement et déposé sur le site ENEOS.

**5. GARDERIE PERISCOLAIRE : REGLEMENT ET TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 (DELIBERATION DE-2025-062)**

Mme le maire propose pour l'année scolaire 2025/2026 une augmentation des tarifs de la garderie périscolaire et la modification du règlement correspondant.

ELEMENTAIRES et MATERNELLES

Horaires matin : 7h30-8h25

Horaires soir : 16h30-18h30

La fermeture des portes sera effective à 18h30.

Tarifs :

	MATIN	SOIR	SANS RESERVATION
7h30-8h30 (1h)	2.40 €		3.50 €
8h00-8h30 (0h30)	1.25 €		1.80 €
16h30-17h30 (1h)		2.40 €	3.50 €
16h30-18h30 (2h)		4.00 €	6.00 €

Si les tranches horaires ne sont pas respectées, l'agent notera les heures de départ de l'enfant et le tarif supérieur sera appliqué.

Accord du conseil municipal à l'unanimité des votants.

Le règlement complet sera distribué aux parents contre émargement et déposé sur le site ENEOS.

**6. ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET LES CONSORTS ROSATI (DELIBERATION DE-2025-063)**

Madame le maire informe le conseil que des réflexions sont engagées depuis plusieurs années, pour prévoir la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement du quartier La Croze. Pour formaliser ce projet, il pourrait être envisagé un échange de parcelles entre la commune et les consorts ROSATI (Mme BEAUMEL Jocelyne – Mme GIRARD Anne-Marie – M. ROSATI Jean-Luc – M. ROSATI Frédéric – M. ROSATI Rodolphe).

En effet, le bassin de rétention serait prévu sur une parcelle appartenant aux consorts ROSATI. Il s'agit de la parcelle cadastrée section G N° 540 La Croze Ouest, d'une superficie de 1289 m2 classée en zone Agricole et en l'état recouverte de cannes, en échange de la parcelle communale cadastrée section G N° 38 Les Crozes, d'une superficie de 2138 m2 en zone Naturelle, en l'état de bois de chênes.

Même si la superficie n'est pas identique, il s'agit d'un intérêt public pour la commune.

Les propriétaires concernés ont confirmé leur accord écrit pour cet échange, consenti au prix fixé à 1 euro symbolique, les frais d'acte administratif étant à la charge de la commune.

Accord du conseil municipal à l'unanimité des votants.

**7. CCDSP COMPOSITION CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXEE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL (DELIBERATION DE-2025-064)**

Vu La délibération du conseil municipal N° DE-2019-055 en date du 02/07/2019 approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Drôme Sud Provence.

Madame le Maire rappelle que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L52.11.6.1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes DROME SUD PROVENCE pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

-selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut pas excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

-être répartis en fonction de la population municipale de chaque membre

-chaque commune devra disposer d'au moins 1 siège

-aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges

-la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes, respectant les conditions précitées, par délibération concordante au plus tard le 31/08/2025., par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes représentant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté de Communes.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun) le Préfet fixera à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes réparti de la manière suivante :

NOM DES COMMUNES MEMBRES	POPULATIONS MUNICIPALES (ordre décroissant de population)	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
PIERRELATTE	13909	16
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	8776	10
DONZERE	5981	7
MALATAVERNE	2238	3
SUZE LA ROUSSE	2067	2
TULETTE	2001	2
ROCHEGUDE	1677	2
<b>SAINT RESTITUT</b>	<b>1450</b>	<b>2</b>
BOUCHET	1417	2
GARDE ADHEMAR	1147	2
BAUME DE TRANSIT	933	1
GRANGES GONTARDES	692	1
CLANSAYES	520	1
SOLERIEUX	311	1
<b>14 communes</b>	<b>43119</b>	<b>52</b>

Accord du conseil municipal à l'unanimité des votants.

#### 8. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES (DELIBERATION DE-2025-065)

Vu l'état des produits irrécouvrables par la Trésorerie de Pierrelatte

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Pierrelatte dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable public,

Il appartient au Trésorier et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'état, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle. Le montant total des mandats à admettre en non-valeur s'élève à la somme de **464.07 €**.

- Budget COMMUNE (2020/2023/2024) : **121.86 €**  
28.86 € (RAR inférieur seuil de poursuite)  
93.00 € (poursuite sans effet)

Accepté à l'unanimité par le conseil municipal.

- Budget AUBERGE/IMMEUBLE (2022) : **342.21 € (poursuite sans effet)**

Refusé à l'unanimité par le conseil municipal, cette somme aurait dû faire l'objet d'une opposition au prix de vente du fonds de commerce.

**9. SDED ELECTRIFICATION RENFORCEMENT DU RESEAU BT A PARTIR DU POSTE PLANES (DELIBERATION DE-2025-066)**

Mme le maire expose le projet de renforcement du réseau BT à partir du poste PLANES.

Dépense prévisionnelle HT : 20.871.60 €

Dont frais de gestion : 993.89 €

Plan de financement prévisionnel : 20.871.60 €

Financements mobilisés par Territoire d'Energie Drôme : 20.871.60 €

Participation communale : Néant

Accord du conseil municipal à l'unanimité des votants.

**10. BAIL PROFESSIONNEL POLE BIEN-ETRE Mme SANDRINE BONNARDOT (DELIBERATION DE-2025-067)**

Conformément aux dispositions des articles 1708 à 1778 du Code Civil et par les articles 57A et 57B de la Loi N° 86.1290 du 23/12/1986, Mme le maire propose la signature d'un bail professionnel consenti entre la commune et Mme BONNARDOT Sandrine, dans les locaux du Pôle Bien-Etre, cabinet Naturopathie.

Le loyer mensuel est fixé à **120 €** correspondant à **2 jours par semaine** d'occupation des locaux (lundi et jeudi) + charges

16 euros par mois, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025**.

Accord du conseil municipal à l'unanimité des votants.

**11. CCDSP FONDS DE CONCOURS RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES PROJETS TOURISTIQUES POUR LE REAMENAGEMENT DE LA PLACE DU COLONEL BERTRAND (DELIBERATION DE-2025-068)**

Vu l'article L5214.16 V du CGCT

Vu la délibération du conseil communautaire de Drôme Sud Provence en date du 25/09/2024 approuvant le

règlement d'attribution du fonds de concours relatif au développement de projets touristiques communaux,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26/06/2025 approuvant l'attribution du fonds de concours pour le projet de la commune de St Restitut, cette subvention permettant un financement de 50% du projet.

Mme le maire rappelle que l'aménagement de la place du colonel Bertrand, la rénovation des toilettes publiques et l'accueil vélo, est un projet en faveur de l'accueil des touristes et de l'évènementiel.

Le conseil municipal à l'unanimité des votants :

. APPROUVE le fonds de concours attribué par la CCDSP à la commune pour un montant maximum de **7477.61 €** pour le projet cité ci-dessus, ainsi que les termes de la convention d'attribution annexée à la délibération.

**12. REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP : MISE A JOUR DES CRITERES DE VERSEMENT DE L'IFSE ET CIA (DELIBERATION DE-2025-069)**

Mme le maire rappelle la délibération votée le 25/04/2022, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime existant.

Ce régime indemnitaire se compose d'une **part obligatoire**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une **part facultative** le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent.

Il est proposé au conseil municipal de redéfinir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi.

Après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30/06/2025 sur les critères de versement de l'IFSE et du CIA, le conseil municipal à l'unanimité des votants :

. ADOPTE les critères de versement de l'IFSE et du CIA tels que proposés en annexe

. PRECISE que les précédentes délibérations sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

La délibération complète est disponible en mairie.

### 13. INFORMATIONS DIVERSES

#### RELEVÉ DIA N° 04.2025

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER OU DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION PREVUS PAR LE CODE DE L'URBANISME -Article A 213.1 du Code de l'Urbanisme-

Le maire est chargé par délégations du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions, prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les DECISIONS prises par délégation du CM au Maire doivent être communiquées au conseil municipal lors de la séance suivante.

Date de réception de la DIA	Section	N° Parcelle	Nature	Lieu-dit
19/05/2025	G	1204	MI	LA CROZE OUEST
26/05/2025	H	80	MI	LE VILLAGE
16/06/2025	G	762-763 + ½ 765-766 (accès)	MI	LA CROZE OUEST
23/06/2025	F	784	TB	LA BISTOURE
04/07/2025	D	334-335-336	MI	LES ANLAVAUX

#### DECISION DU MAIRE

Madame le maire informe le conseil municipal qu'elle n'a pas fait valoir son Droit de Préemption sur les parcelles précitées.

MI : maison individuelle

TB : terrain à bâtir

NB : non bâti

- SDED : Le rapport annuel de l'exercice 2024 a été communiqué au conseil municipal.
- PETITE CITE DE CARACTERE : la commune a déposé un dossier de candidature pour la session de juillet 2025.

La séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance : Marion CECCHINI



Le Maire : Christine FOROT